

N° 375
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 mars 2019

PROPOSITION DE LOI

*visant à alléger le cadre législatif des fouilles dans les établissements
pénitentiaires,*

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane RAVIER,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 57 de loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, modifié par l'article 111 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, encadre les fouilles des détenus dans les établissements pénitentiaires. Les agressions de surveillants pénitentiaires se sont multipliées ces dernières années, sans que le cadre législatif n'ait évolué. Si les surveillants pénitentiaires dénoncent la rigidité du système des fouilles des détenus, ils sont nombreux à souligner l'impossibilité de fouiller les visiteurs. Ces derniers, pour entrer dans les établissements, doivent passer sous un portique détecteur de métaux. Or, cette technologie est désormais obsolète pour lutter contre l'intrusion des stupéfiants, d'armes en céramique, comme celle utilisée lors de l'attaque islamiste de Condé-sur-Sarthe, voire d'explosifs au sein des établissements pénitentiaires. Le cadre législatif doit être renforcé et complété pour protéger la vie des fonctionnaires pénitentiaires.

Cette proposition de loi vise ainsi à :

- Alléger le cadre législatif encadrant les fouilles des détenus, des cellules, et de tout autre lieu fréquenté par les détenus, en laissant l'initiative aux surveillants pénitentiaires ;
- Rendre possible la fouille des visiteurs, à l'initiative des surveillants pénitentiaires.

Proposition de loi visant à alléger le cadre législatif des fouilles dans les établissements pénitentiaires

Article unique

- ① L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 57.* – Les fouilles peuvent être organisées à l'initiative des surveillants pénitentiaires afin de prévenir toute infraction au sein de l'établissement pénitentiaire.
- ③ « Les surveillants pénitentiaires comme le chef d'établissement peuvent être à l'origine des fouilles en tout lieu de l'établissement, sans qu'il ne soit besoin de les motiver.
- ④ « Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les surveillants n'ont toutefois pas à motiver administrativement le recours aux fouilles intégrales.
- ⑤ « Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.
- ⑥ « Les visiteurs d'établissements pénitenciers peuvent, à l'initiative des surveillants pénitentiaires, être fouillés par palpation. Cette fouille peut être refusée par les visiteurs, qui ne seront, dès lors, pas autorisés à pénétrer au sein de l'établissement pénitentiaire. »